

Les brefs de février 2015

[Le site académique](#)
[Aide et conseil](#)

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs [de décembre 2014](#) et de [janvier 2015](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

Sommaire

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

VŒUX 2015 DE LA DAF

En présentant à tous ses vœux 2015, l'[Actualité de la semaine du 5 au 9 janvier 2015](#) de la DAF A3 sur le site du ministère nous informe de la prochaine actualisation de l'instruction comptable M9-6 et trace la feuille de route des semaines à venir.

« *L'année 2015 débutera avec l'actualisation de l'instruction codificatrice M9.6 relative au cadre budgétaire et comptable des EPLE.*

En effet, cette instruction se doit, afin de conserver sa valeur de référentiel unique de la gestion budgétaire et comptable de l'EPLÉ, non seulement de prendre en compte les évolutions réglementaires intervenues en 2014, mais aussi d'intégrer les modifications nécessaires pour être en phase avec la doctrine comptable applicable aux administrations publiques et aux établissements publics en particulier. Le texte mis à jour, publié sous peu, intégrera notamment la technique de l'extourne désormais obligatoire. Sa publication fera l'objet d'une actualité de la semaine. C'est pourquoi nous vous invitons à vous abonner à cette rubrique sur Pléiade et à être particulièrement attentif à nos diffusions des semaines à venir.

Le bureau DAF A3, avec votre concours actif, accompagnera les acteurs de la fonction financière et comptable en EPLE dans l'appropriation de ces évolutions réglementaires. Nous poursuivrons également la mise en ligne régulière de documents conçus pour vous sur Pléiade (base réglementaire, fiches, outils etc.). Ces différentes publications vous seront signalées par notre traditionnelle actualité de la semaine.

Nous nous consacrerons également :

- ➔ à l'**élaboration d'un modèle de convention de mandat** sur le fondement de la [loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014](#) relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives qui confère une base juridique aux conventions établies notamment entre deux établissements publics et permettant de déléguer la paiement de certaines dépenses et le recouvrement de certaines recettes.

- ➔ à la **mise en place de groupes de travail inter académiques**, le premier sur la maîtrise des risques comptables et financiers, le second sur un thème de votre choix que vous souhaiteriez approfondir et que vous serez invités prochainement à nous signaler. Dans les deux cas, des ressources documentaires seront produites.

Et comme il n'y a pas de nouvelle année sans bonne résolution nous vous recommandons de consulter régulièrement notre site et, si ce n'est déjà fait, de vous y abonner.

Toute l'équipe du bureau DAF A3 vous souhaite une bonne et heureuse année !!!

Informations

AGENT COMPTABLE

Libération du cautionnement des agents comptables des EPLE

- ➔ Lire la [note de service n° 2014-06-10969 du 16 décembre 2014](#) relative à la libération du cautionnement des agents comptables des EPLE du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre des finances et des comptes publics (signée le 16 décembre 2014 et transmise aux recteurs d'académie le 5 janvier dernier).
- [Confer supra](#)

Remise gracieuse

La question de la semaine du 12 au 16 janvier 2015 a trait aux remises gracieuses

La question de la semaine du 12 au 16 janvier 2015

[Le ministre chargé du budget a-t-il- encore la possibilité d'accorder une remise gracieuse de la totalité du montant du débet en cas de préjudice pécuniaire subi par un EPLE ? oui ou non ?](#)

Réponse : **non**

" Hormis le cas de décès du comptable ou de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée au comptable public dont la RPP a été mise en jeu par le juge des comptes, le ministre chargé du budget étant dans l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale au double de la somme mentionnée ... (soit 3 pour 1000 du cautionnement du poste comptable)" conformément aux dispositions de l'article 60 modifié par la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011(IX alinéa 2)

Responsabilité du comptable public

L'actualité de la semaine du 12 au 16 janvier 2015 de la DAF A3 sur le site PLEIADE attire notre attention sur un article paru dans l'AJDA du 15 décembre 2014 (n° 42/2014 - Rubrique Finance et Fiscalité - pages 2405 à 2412), intitulé "Le nouveau régime de responsabilité du comptable public ", rédigé par Stéphanie Damarey, professeur de droit public à l'université de LILLE 2.

Cet article analyse les modifications du régime de RPP des comptables publics induites par la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ainsi que les premières décisions rendues par le juge des comptes qui permettent d'éclairer ce nouveau régime notamment en matière d'identification du préjudice financier et de détermination " de la somme non rémissible laissée à la charge du comptable public".

Désormais, le juge des comptes a la possibilité de moduler la RPP en fonction du préjudice financier causé ou non par l'irrégularité constatée. Si un manquement constaté a occasionné un préjudice financier à l'EPL, l'agent comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante. Mais il peut solliciter la remise gracieuse qui ne pourra être totale, le ministre du budget étant dans l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale à 3 pour mille du montant du cautionnement afférent au poste comptable dont le compte est jugé.

Dans l'hypothèse où le juge des comptes établit que le manquement reproché n'a pas occasionné un tel préjudice, il peut désormais, obliger le comptable à s'acquitter d'une somme non rémissible, par exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce et dans les limites d'un plafond fixé à 1,5 pour 1000 du cautionnement du poste comptable (article 60 modifié-VI alinéa 2).

L'analyse des premières décisions rendues par le juge des comptes témoigne de "la nécessité d'une appréciation fine du préjudice, seule de nature à identifier, dans toute son effectivité, la réelle responsabilité supportée par le comptable public."

L'auteur de l'article considère, également, qu'en cas de préjudice financier, la qualification à retenir est celle "d'un débet prononcé" mais qu'en revanche, en l'absence de préjudice financier, c'est une sanction financière qui sera infligée au comptable public, cette dernière ne pouvant être qualifiée "de débet ou de débet sans préjudice" ou "de somme laissée à la charge du comptable public".

AVANTAGES EN NATURE : BAREMES 2015

Retrouver sur le site de [l'urssaf.fr](http://urssaf.fr) les montants forfaitaires des avantages en nature nourriture et logement revalorisés au 1er janvier 2015.

CESE

➔ [Télécharger](#) sur le site de la documentation française le rapport annuel du Conseil économique, social et environnemental (CESE) sur l'état de la France en 2014

COMPTE FINANCIER

L'actualité de la semaine du 19 au 23 janvier 2015 de la DAF A3 sur le site PLEIADE nous informe de la livraison de l'application COFI.

La livraison de la version COFI N-1 2014 est prévue vendredi 16 janvier 2015. Cette nouvelle version comporte quelques évolutions dont la principale est le "multi-accès" aux modules de GFC qui permet ainsi au sein d'une même agence comptable de faire le compte financier d'un EPLE A tout en continuant à travailler dans le module CGENE d'un autre EPLE B.

Au titre des quelques évolutions, nous citerons :

- avant lancement du compte financier, il y a possibilité de récupérer les développements de solde issus de la CGENE 2014 et de les transférer vers la CGENE 2015.

Attention, dès que le compte financier sera lancé, il ne sera plus possible de procéder à ce transfert.

- un nouveau contrôle est mis en place concernant les comptes de recouvrement 4111, 4113, 4115, 4117, 4121 et 4631.

Pour le compte financier 2014, il conviendra de remplir manuellement dans la colonne N-1 les montants relatifs à l'exercice 2013 pour le compte de résultat - pièce 6 - conformément à l'instruction codificatrice M9.6 de 2014. En effet, cette colonne N-1 n'existait pas dans le compte financier 2013. En revanche, pour le compte financier 2015, ces montants N-1 seront bien repris automatiquement.

Pour la pièce 14 Eléments d'analyse financière, seule l'année 2014 est renseignée automatiquement, il conviendra de remplir manuellement les montants relatifs aux années antérieures, contrairement à ce qui avait été annoncé. Le remplissage des années antérieures sera automatique lors du compte financier 2015.

La version COFI N-1 2014 sera accompagnée d'une fiche détaillant précisément les nouveautés et les points d'attention.



Le manuel COFI, livré avec la version, peut être consulté pour tout détail notamment sur les contrôles préalables au lancement du compte financier. Ce manuel s'installe automatiquement lors de l'installation du module COFI et est accessible via le menu "AIDE" / "Documentation pdf" / Manuel Utilisateur.

Autres documentations utiles

- [La période d'inventaire](#) (décembre 2008 - à mai 2013, format PDF ; 1280 Ko ; 47 pages - Aix-Marseille)
- [Guide de la Balance 2014 RCBC](#) : vérifier, contrôler et analyser une balance (format PDF ; 130 pages - Aix-Marseille)
- Le [Compte financier – Les carnets de l'EPL](#)

La question de la semaine du 19 au 25 janvier 2014

[Est-il possible de lancer un compte financier sur l'EPLA et en même temps de travailler en comptabilité générale d'un budget annexe de cet EPLA ?](#)

Réponse : **non**

Car le budget annexe est rattaché à l'EPLA (budget principal + budget annexe).

On ne pourra lancer un compte financier sur l'EPLA et continuer à travailler sur l'EPLB si et seulement si l'EPLA et B sont dans la même agence comptable.

CONTRAT D'OBJECTIFS

Au [Bulletin officiel n°3 du 15 janvier 2015](#), parution de l'instruction circulaire n° 2015-004 du 14-1-2015 relative aux contrats d'objectifs tripartite.

L'article 61 de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013, codifié à l'article L. 421-4 du code de l'éducation, permet à la collectivité territoriale de rattachement, si elle le souhaite, d'être cosignataire du contrat d'objectifs actuellement conclu entre les services académiques et les établissements publics locaux d'enseignement.

La présente circulaire complète la [circulaire n° 2005-156 du 30 septembre 2005](#) (partie II).

➡ Télécharger la circulaire n° 2015-004 du 14-1-2015- NOR [MENE1500282C](#)

CONVENTION DE MANDAT

La question de la semaine de la semaine du 5 au 9 janvier 2015 traite de la base juridique de ces conventions.

[Quel article de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 donne un fondement juridique aux conventions de mandats permettant de déléguer le paiement de certaines dépenses et le recouvrement de certaines recettes ?](#)

Réponse :

Il s'agit de l'**article 40** qui précise que :

II. - « – A l'exclusion de toute exécution forcée de leurs créances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, après avis conforme de leur comptable public et par convention écrite, confier à un organisme public ou privé l'encaissement :

« 1° Du produit des droits d'accès à des prestations culturelles, sportives et touristiques ;

« 2° Du revenu tiré des immeubles leur appartenant et confiés en gérance, ou d'autres produits et redevances du domaine dont la liste est fixée par décret ;

« 3° Du revenu tiré des prestations assurées dans le cadre d'un contrat portant sur la gestion du service public de l'eau, du service public de l'assainissement ou de tout autre service public dont la

liste est fixée par décret.

« La convention emporte mandat donné à l'organisme d'assurer l'encaissement au nom et pour le compte de la collectivité territoriale ou de l'établissement public mandant. Elle prévoit une reddition au moins annuelle des comptes et des pièces correspondantes. Elle peut aussi prévoir le paiement par l'organisme mandataire du remboursement des recettes encaissées à tort.

« Les dispositions comptables et financières nécessaires à l'application du présent article sont précisées par décret. »

III. - L'Etat, ses établissements publics, les groupements nationaux d'intérêt public et les autorités publiques indépendantes peuvent, après avis conforme de leur comptable public et par convention écrite, confier à un organisme public ou privé l'encaissement de recettes ou le paiement de dépenses.

Peuvent être payées par convention de mandat :].....[

Peuvent être recouvrées par convention de mandat :].....[

La convention emporte mandat donné à l'organisme d'assurer l'encaissement de recettes ou le paiement de dépenses au nom et pour le compte de l'Etat, de l'établissement public, du groupement national d'intérêt public ou de l'autorité publique indépendante mandant. Elle prévoit une reddition au moins annuelle des comptes et des pièces correspondantes. Elle peut aussi prévoir le paiement par l'organisme mandataire du remboursement des recettes encaissées à tort et le recouvrement et l'apurement des éventuels indus résultant des paiements.

Les conditions d'application du présent III sont définies par décret.

IV. - Les conventions de mandat en cours à la date de publication de la présente loi, conclues par les collectivités territoriales ou leurs établissements publics sur le fondement de l'[article L. 1611-7 du code général des collectivités territoriales](#), sont rendues conformes aux dispositions du même article L. 1611-7, tel qu'il résulte du I du présent article, au plus tard lors de leur renouvellement.

V. - Les conventions de mandat en cours à la date de publication de la présente loi, conclues par l'Etat, ses établissements publics, les groupements nationaux d'intérêt public, les autorités publiques indépendantes, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, sont rendues conformes, selon le cas, aux dispositions de l'[article L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales](#), tel qu'il résulte du II du présent article, ou aux dispositions du III, au plus tard lors de leur renouvellement.

DECENTRALISATION

Au JORF n°0014 du 17 janvier 2015, publication de la [loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015](#) relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

EXECUTION D'UN JUGEMENT

Lire la réponse du ministère de l'intérieur à la [question écrite n° 12325](#) de M. Jean Louis Masson sur la non-exécution d'un jugement portant condamnation au paiement d'une somme d'argent.

Question

M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur le manque de lisibilité des procédures permettant d'obtenir d'une collectivité ou d'un établissement public, l'exécution d'un jugement d'une juridiction administrative portant condamnation au paiement d'une somme d'argent. Il lui demande si la non-exécution d'un jugement portant condamnation au paiement d'une somme d'argent doit être poursuivie en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ou s'il doit être procédé par la voie de l'injonction a posteriori, prévue à l'article L. 911-4 du code de justice administrative.

Réponse

Conformément à l'[article L. 1612-17](#) du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public local a été condamné au paiement d'une somme d'argent, une procédure spécifique est prévue par l'article 1er de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, codifié à l'[article L. 911-9](#) du code de justice administrative, en application duquel le bénéficiaire de la décision de justice peut donc demander le paiement.

La décision de justice doit, d'une part, être passée en force de chose jugée, d'autre part, avoir fixé un montant. Le mandatement ou l'ordonnement de la somme doit alors intervenir dans les deux mois à compter de la notification de la décision de justice.

Si tel n'est pas le cas, le représentant de l'État dans le département procède au mandatement d'office. Si les conditions précitées ne sont pas remplies (décision non revêtue de la force de chose jugée ou montant non déterminé), les dispositions des articles [L. 1612-15](#) et [L. 1612-16](#) du code général des collectivités territoriales peuvent alors être applicables. Dans la mesure où une condamnation financière constitue une dette exigible, le bénéficiaire de la décision de justice peut demander au représentant de l'État le mandatement d'office d'une dépense obligatoire, liquide et non sérieusement contestée (CE, 11 décembre 1987, n° 26246). L'[article L. 911-4](#) du code de justice administrative offre, lui, au bénéficiaire de la décision de justice, une voie juridictionnelle pour obtenir l'exécution de la condamnation financière. Il prévoit, en effet, qu'en cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander à la juridiction administrative, qui a rendu la décision ou auprès de laquelle un appel est porté, de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution.

FONCTION PUBLIQUE

Garantie individuelle du pouvoir d'achat

Au JORF n°0021 du 25 janvier 2015, texte n° 14, publication du [décret n° 2015-54 du 23 janvier 2015](#) modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une **indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat**

Publics concernés : administrations, personnels civils et militaires de l'Etat, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé.

Objet : prolongation en 2015 de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret proroge en 2015 l'application de la garantie individuelle du pouvoir d'achat. Il fixe également la période de référence prise en [compte](#) pour la mise en œuvre de cette indemnité.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

IRA

Au JORF n°0019 du 23 janvier 2015, texte n° 30, parution de l'[arrêté du 20 janvier 2015](#) fixant le nombre de postes offerts aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration ouverts en 2014 et leur répartition par corps et institut

Rapport sur l'état de la fonction publique

Sur le site de la documentation française, mise en ligne du rapport annuel sur l'état de la fonction publique. Ce rapport comprend deux parties. Le titre 1, « Politiques et pratiques de ressources humaines » met en évidence les trois axes structurants de la politique des ressources humaines 2013-2014, à savoir la modernisation de la gestion des ressources humaines, la valorisation et la diversification des parcours professionnels, enfin les actions de lutte contre la précarité et de promotion de l'égalité hommes/femmes. Le titre 2 du rapport, « Faits et chiffres », propose un bilan social de la fonction publique, combinant des vues sur l'ensemble de la fonction publique, un dossier d'analyse (les risques psychosociaux dans la fonction publique), et des fiches thématiques détaillées. L'harmonisation progressive des données statistiques sur les trois versants de la fonction publique (Etat, territoriale et hospitalière) permet d'offrir des analyses de référence sur l'emploi, les recrutements, les départs à la retraite et les rémunérations comparables autant que possible sur l'ensemble de la fonction publique et par versant.

➔ [Télécharger](#) sur le site de la documentation française [le rapport annuel sur l'état de la fonction publique 2014 - Politiques et pratiques de ressources humaines - Faits et chiffres](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

LOGEMENT DE FONCTION

Sur le site du ministère, l'Actualité de la semaine du 26 au 30 janvier 2015 de la DAF A3 attire notre attention sur un arrêt récent du Conseil d'Etat. (Voir [Les brefs de janvier 2015](#))

« Nous attirons votre attention sur l'arrêt du Conseil d'État du 12 décembre 2014 - 2° et 7° sous-sections réunies, n° 367974 selon lequel les personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation ne peuvent bénéficier d'un logement dans un EPLE que si leur emploi figure sur la liste arrêtée par la collectivité, "laquelle doit être établie en prenant en compte les fonctions qui ne pourraient être exercées normalement par un agent qui ne serait pas logé sur place".

La haute juridiction considère donc que les collectivités de rattachement sont habilitées à vérifier que l'attribution d'un logement de fonction à un personnel de l'État correspond bien à une nécessité absolue de service ou à une utilité de service. Elles pourront donc le cas échéant contester la concession de logement à des personnels de l'État si la nécessité ou l'utilité n'est pas démontrée, conformément aux dispositions de l'article R94 du code du domaine de l'Etat qui précise que :

"Il y a nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments où il doit exercer ses fonctions. Il y a utilité de service lorsque, sans être absolument nécessaire à l'exercice de la fonction, le logement présente un intérêt certain pour la bonne marche du service". »

➔ [Lien vers l'arrêt du Conseil d'Etat du 12 décembre 2014](#)

NEUTRALITE

Le respect du principe de neutralité du service public de l'éducation nationale et de la liberté de conscience des élèves s'impose au service public de l'éducation nationale.

En application des dispositions de l'article L. 121-1 et L. 312-17-1 du code de l'éducation, et en complément de leur mission d'enseignement, les autorités chargées du service public de l'éducation nationale doivent apporter aux élèves de l'enseignement public une information relative à la lutte contre les discriminations fondées, notamment, sur l'orientation sexuelle, information pour laquelle elles peuvent avoir recours à l'intervention d'associations spécialisées en la matière. L'information ainsi apportée doit être adaptée aux élèves auxquels elle est destinée, notamment à leur âge, et être délivrée dans le **respect du principe de neutralité du service public de l'éducation nationale et de la liberté de conscience des élèves**.

Il incombe à l'administration, avant de lancer une campagne d'information, de s'assurer que les éléments diffusés par le dispositif auquel elle entend avoir recours, respectent ces principes. En l'espèce, la décision de mener dans les établissements d'enseignement secondaire une campagne d'information invitant les élèves à consulter un site internet comportant des informations sur l'usage de la drogue, sur la pédophilie et sur des modalités interdites d'insémination artificielle **sans mentionner le caractère illégal de ces pratiques** méconnaît la neutralité du service public de l'éducation nationale.

- ➔ Voir l'arrêt du [Conseil d'État, 4ème et 5ème sous-sections réunies, 15/10/2014, n° 369965](#)

PERSONNEL

Adjoint administratif

Au JORF n°0024 du 29 janvier 2015, publication de plusieurs textes

- ✚ Texte n° 25, [arrêté du 22 janvier 2015](#) autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'examens professionnalisés réservés pour le recrutement d'adjoints administratifs de 1re classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- ✚ Texte n° 26, [arrêté du 22 janvier 2015](#) autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de 2e classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- ✚ Texte n° 27, [arrêté du 22 janvier 2015](#) autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture de recrutements réservés sans concours d'adjoints administratifs de 2e classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Au JORF n°0025 du 30 janvier 2015, texte n° 15, [arrêté du 22 janvier 2015](#) autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le deuxième grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie C

APAE

Au JORF n°0022 du 27 janvier 2015, texte n° 7, parution de l'[arrêté du 14 janvier 2015](#) fixant au titre de l'année 2015 le nombre de postes offerts à l'**examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat** dans les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche

SAENES

Au JORF n°0024 du 29 janvier 2015, parution de plusieurs textes

- ✚ Texte n° 23, [Arrêté du 22 janvier 2015](#) autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- ✚ Texte n° 24, [arrêté du 22 janvier 2015](#) autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'examens professionnalisés réservés pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Au JORF n°0025 du 30 janvier 2015, texte n° 14, [arrêté du 22 janvier 2015](#) autorisant au titre de l'année 2015 l'**ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B**

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

PROJET D'ETABLISSEMENT

Sur le site de l'ESEN, mise à jour de la fiche de la fiche « [Projet d'établissement](#) »

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Au Bulletin officiel [n°1 du 1er janvier 2015](#), parution du **Protocole d'accord sur l'utilisation des livres, des œuvres musicales éditées, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche du 6-11-2014**.

Le présent protocole d'accord concerne les livres, les œuvres musicales éditées, les publications périodiques et les œuvres des arts visuels. Il précise les conditions de mise en œuvre de l'exception pédagogique prévue au e) du 3° de l'[article L.122-5](#) du [code de la propriété intellectuelle](#) et autorise, en outre, certains usages n'entrant pas dans le champ de cette exception. Il ne concerne ainsi que les usages collectifs d'œuvres protégées à des fins exclusives d'illustration dans le cadre des activités d'enseignement et de recherche, de formation des enseignants et chercheurs et d'élaboration et de diffusion de sujets d'examens ou de concours organisés dans la prolongation de ces activités, sous d'autres formes que la photocopie. Il s'agit notamment des représentations en classe ou lors de conférences et de la mise en ligne sur les sites intranet et espaces numériques de travail (ENT) des établissements d'enseignement scolaire, d'enseignement supérieur ou de recherche.

➡ Lire le protocole en cliquant sur le lien : [MENE1400726X](#)

REGIE

Au JORF n°0025 du 30 janvier 2015, texte n° 12, publication de l'[arrêté du 30 décembre 2014](#) modifiant l'arrêté du 11 octobre 1993 habilitant les chefs d'établissements publics locaux d'enseignement à instituer des régies de recettes et des régies d'avances.

➔ ***Les décisions de création de régies sont immédiatement exécutoires après édition des documents (acte de création de la régie et arrêté de nomination du régisseur) et signatures. La transmission au comptable supérieur du Trésor territorialement compétent pour le contrôle de la gestion de l'agent comptable de l'établissement ou de l'établissement siège du groupement comptable est supprimée.***

STAGE EN ENTREPRISE

Sur le site de l'ESEN, actualisation d'une fiche du [film annuel des personnels de direction](#) sur les [Stages en entreprise](#).

VIE SCOLAIRE

Egalité filles-garçons

Au [Bulletin officiel n°4 du 22 janvier 2015](#), parution de la circulaire n° 2015-003 du 20-1-2015 relative à la mise en œuvre de la politique éducative en faveur de l'égalité entre les filles et les garçons à l'École.

➔ Lire la circulaire n° 2015-003 du 20-1-2015- NOR [MENE1500237C](#)

Mixité sociale

Au [Bulletin officiel](#) n°2 du 8 janvier 2015, parution de la circulaire relative à l'amélioration de la mixité sociale au sein des établissements publics du second degré.

➔ Consulter la circulaire n° 2014-181 du 7-1-2015 (NOR [MENE1429004C](#))

Le site Aide et conseil

➔ À compter de la rentrée scolaire 2014/2015, le site Aide et conseil aux EPLE n'est accessible que par le portail intranet académique (PIA).

Vous y retrouverez les toutes dernières informations et actualités ainsi que les publications de l'académie.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Le site « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »](#)

Le site Contrôle interne comptable (CIC) en place depuis plusieurs années sur la plateforme QUICKR s'est arrêté.

Un nouveau site « [CICF – pilotage de l'EPLÉ par la maîtrise des risques comptables et financiers](#) » prend le relais sur la plateforme de formation M@gistère accessible en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le PIA).

Ce site, qui est la continuité du site QUICKR, présente un contenu rénové et **s'ouvre à l'ensemble des acteurs des chaînes financières et comptables de l'EPLÉ**, tout en conservant son interactivité : lieu d'échanges et de mutualisation avec la présence de forums et le partage des ressources.

Ce [site](#) est un parcours de formation qui s'inscrit dans la politique académique mise en œuvre pour développer le contrôle interne comptable et financier en EPLE ; il s'inscrit dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR [MENF1300559C](#) de la DAF, publiée au [Bulletin officiel n°47 du 19 décembre 2013](#), « **Carte comptable et qualité comptable en EPLE** ». Il vous appartient donc de vous en emparer, de le faire vivre et de le faire découvrir à vos collaborateurs.

Ce parcours est accessible en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique).

➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

Chemin suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « Actions de formation où vous êtes Participant » et sélectionnez « **CICF – maîtrise des risques comptables et financiers** ».

➔ *Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »*

➔ *Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».*

Achat public

L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.

Le code des marchés publics définit ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.

Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles du code des marchés publics.

Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :


- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique : un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

ACHETEUR PUBLIC

La direction des affaires juridiques poursuit [sur son site](#) son travail de mise à jour des fiches techniques de la rubrique Conseil aux acheteurs. Une fiche technique consacrée aux pouvoirs adjudicateurs a été mise à jour.

- ➔ Pour télécharger la fiche technique "[les pouvoirs adjudicateurs](#)" en format PDF, cliquer sur l'icône 

ACCORDS-CADRES

La fiche technique consacrée aux accords-cadres a été mise à jour [sur le site de la DAJ](#).

➡ Télécharger la [fiche relative aux accords-cadres](#).

DECLARATION SANS SUITE

➡ Retrouver sur le site du Ministère de l'Économie – DAJ [La fiche « La déclaration sans suite »](#)

DUREE DES MARCHES PUBLICS

Lire la réponse du Ministère de l'intérieur à la [question écrite n° 13280](#) de M. Jean Louis Masson sur la durée des marchés publics passés par les collectivités locales.

Question

M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur le fait que certains marchés publics passés par les collectivités locales peuvent avoir une durée longue (parfois jusqu'à 15 années), notamment lorsqu'il s'agit de marchés portant sur des installations de matériels dont la durée de vie ou de renouvellement est comprise entre 5 et 15 années. Il lui demande si la durée des marchés publics passés par les collectivités est libre ou si cette durée doit être strictement liée à la durée d'amortissement des biens fournis ou installés dans le cadre du marché public.

Réponse

Aux termes de l'[article 16](#) du [code des marchés publics](#), la durée d'un marché est fixée « en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique ».

Il en va différemment des accords-cadres et des marchés à bons de commande, pour lesquels les [articles 76 et 77](#) du même code limitent leur durée à quatre ans, « sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par leur objet, ou par le fait que leur exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure à quatre ans ».

La fixation de la durée par le pouvoir adjudicateur est donc libre, dans la limite générale d'une nécessaire remise en concurrence périodique, et dans la limite particulière de quatre ans pour les accords-cadres et des marchés à bons de commandes, sauf exception dûment justifiée par le pouvoir adjudicateur. En effet, contrairement au régime des délégations de service public, le code des marchés publics n'impose pas de faire coïncider la durée d'amortissement d'éventuels investissements avec celle du contrat. Cependant, afin d'assurer l'efficacité de la commande publique, il est souhaitable de transposer aux marchés publics une telle règle si l'amortissement des investissements réalisés à l'occasion de l'exécution du marché le nécessite.

LISTE DES MARCHES CONCLUS

L'Actualité de la semaine du 8 au 12 décembre 2014 sur le site du ministère rappelle l'obligation de publier la liste des marchés conclus l'année précédente par chaque acheteur public, donc par chaque EPLE, sur un site de son choix : site internet dédié ou profil d'acheteur pour les EPLE.

Actualité de la semaine du 8 au 12 décembre 2014

Auteur : DAF A3 - Mise à jour : 09/12/2014

A l'approche de cette nouvelle année nous souhaitons vous rappeler les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2011 pris en application de l'article 133 du Code des marchés publics et relatif à la liste des marchés conclus l'année précédente par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, qui prévoit la publication, au cours du 1er trimestre de chaque année, de la liste des marchés attribués l'année précédente par chaque acheteur public sur un site de son choix : site internet dédié ou profil d'acheteur pour les EPLE.

Il incombe donc à chaque pouvoir adjudicateur de publier la liste des marchés signés en 2014 avant le 31 mars 2015.

Cette liste doit comporter au moins les mentions suivantes :

- objet et date du marché,
- nom de l'attributaire ainsi que son code postal.

Elle est établie en fonction de la nature des marchés fournitures, services ou travaux, ces trois types de prestations étant regroupés par tranches selon leurs prix.

Exemple : 15 000 € HT à 49 999,00 € HT de 50 000€ HT à 89 999,99 HT et ce le cas échéant, jusqu'à 5 186 000 € HT et plus.

➔ Nous rappelons qu'il s'agit d'une obligation réglementaire qui s'impose aux EPLE.

MARCHES A BONS DE COMMANDE

Dans un arrêt rendu le 17 décembre 2014, le Conseil d'État vient de rappeler que tout marché à bons de commande sans montant maximum doit être passé selon une procédure formalisée, et ce, même si sa valeur estimée est inférieure aux seuils européens.

« Considérant qu'aux termes de l'article 27 du code des marchés publics : " I. - Le pouvoir adjudicateur ne peut se soustraire à l'application du présent code en scindant ses achats ou en utilisant des modalités de calcul de la valeur estimée des marchés ou accords cadres autres que celles prévues par le présent article. / (...) / VI. - Pour les marchés à bons de commande comportant un maximum, la valeur à prendre en compte correspond à ce maximum. **Si le marché ne fixe pas de maximum, sa valeur estimée est réputée excéder les seuils de procédure formalisée définis à l'article 26.** »

➔ Consulter l'arrêt du Conseil d'État n° [385033](#)

MARCHES DE CONCEPTION-REALISATION

La fiche technique consacrée aux marchés de conception-réalisation a été mise à jour [sur le site de la DAJ](#).

➔ Télécharger [la fiche technique](#).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

OFFRE ANORMALEMENT BASSE

- ➡ Sur le site du Ministère de l'Économie – DAJ, mise à jour de la fiche sur l'offre anormalement basse : [Offre anormalement basse - Fiche technique](#)

RECENSEMENT DES MARCHES PUBLICS

Publication du guide du recensement économique de l'achat public version 2015.

Document de référence pour satisfaire à vos obligations en matière de recensement des achats publics, ce guide vous indique quand et comment remplir vos fiches de recensement, puis les transmettre.

Il fixe notamment le nouveau calendrier applicable pour les contrats notifiés en 2015.

→ Accéder au [guide du recensement économique de l'achat public](#)

Message RCONSEIL

Conformément à l'article 133 du code des marchés publics et à l'arrêté du 21 juillet 2011 relatif au recensement économique de l'achat public, pris en application du décret n° 2006-1071 du 28 août 2006 relatif au recensement des marchés publics et de certains contrats soumis à des obligations de mise en concurrence, il incombe à chaque acheteur public et notamment aux EPLE, de transmettre à l'Observatoire économique de l'achat public la liste des marchés supérieurs à 90 000€ HT selon les modalités décrites dans le [Guide du recensement économique de l'achat public](#) consultable sur le site du ministère de l'économie et des finances à l'adresse suivante :

http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/formulaires/recense/guide_recensement.pdf .

Le § 3.5.1 de ce document précise en effet que :

"L'ordonnateur adresse la fiche de recensement à son comptable public en même temps que le premier mandat ou la première ordonnance qu'il établit au titre du contrat en cause. La transmission de la fiche de recensement est obligatoire pour les contrats supérieurs à 90 000 € hors taxes. Le réseau de la direction générale des finances publiques (DGFIP) regroupe ces fiches et en vérifie la conformité par rapport aux informations dont il dispose. Il en assure ensuite la saisie dans une application (ARAMIS) permettant la centralisation de ces données dans une base de données nationale. Ces informations, agrégées au niveau du ministère chargé de l'économie, sont ensuite mises à la disposition de l'OEAP."

Les marchés publics notifiés en 2014 devront être transmis au plus tard le 31 mai 2015 au moyen de la fiche de recensement mentionnée ci-dessus et disponible à l'adresse suivante :

http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/formulaires/recense/Fiche_recensement_2012.doc

RECOURS CONTENTIEUX

- ➡ Retrouver sur le site du Ministère de l'Économie – DAJ [Les recours contentieux liés à la passation des contrats de la commande publique - Fiche technique](#)

RESILIATION

La direction des affaires juridiques poursuit [sur son site](#) son travail de mise à jour des fiches techniques de la rubrique Conseil aux acheteurs. Une fiche technique consacrée à la résiliation unilatérale des marchés vient d'être mise à jour.

- ➡ Pour télécharger la fiche [résiliation unilatérale des marchés](#) en format PDF, cliquer sur l'icône 

SERVICES JURIDIQUES

- ➡ Retrouver sur le site du Ministère de l'Économie – DAJ [Les marchés de services juridiques - Fiche technique](#)

Le point sur

[Libération du cautionnement des agents comptables des EPLE](#)

[Le déroulement d'un marché](#)

[Le déroulement d'une procédure d'achat](#)

[Déclaration sans suite et déclaration d'infructuosité](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Libération du cautionnement des agents comptables des EPLE

Note de service n° 2014-06-10969 du 16 décembre 2014 relative à la libération du cautionnement des agents comptables des EPLE du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre des finances et des comptes publics (signée le 16 décembre 2014 et transmise aux recteurs d'académie le 5 janvier dernier).

Résumé : En application de l'[article 14](#) du [décret n°64-685 du 2 juillet 1964](#) relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des comptables publics, le certificat de libération partielle ou totale du cautionnement des agents comptables d'EPLE est le directeur régional ou départemental des finances publiques territorialement compétent.

1 L'autorité compétente pour délivrer le certificat de libération du cautionnement des agents comptables d'EPLE est le directeur régional ou départemental des finances publiques.

Le [décret n°64-685 du 2 juillet 1964](#) relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des comptables publics a été modifié par le décret n° 2014-311 du 7 mars 2014 (1) et prend désormais en compte la procédure de l'apurement administratif.

Ainsi, en application de l'[article 14](#) du décret du 2 juillet 1964, le certificat de libération partielle ou totale est délivré aux agents comptables d'EPLE, sur leur demande, par le directeur régional ou départemental des finances publiques (DRFiP ou DDFiP) ou le chef du pôle interrégional d'apurement administratif (PIAA).

Avant cette modification, la délivrance du certificat de libération partielle ou définitive relevait de la compétence du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (MENESR), et par délégation, du recteur d'académie"(2).

Dans l'immédiat, les divisions des collectivités locales des DDFiP et DRFiP sont chargées de la délivrance des certificats de libération partielle ou totale du cautionnement des agents comptables d'EPLE, selon les modalités prévues pour l'ensemble des comptables publics.

2. les conditions à remplir pour obtenir le certificat de libération du cautionnement.

L'agent comptable peut obtenir un certificat de libération qui peut être selon le cas partielle ou totale, à la cessation définitive d'activité"(3).

2.1. Le certificat de libération partielle.

Le certificat de libération partielle permet à l'agent comptable d'obtenir la restitution de la moitié des garanties constituées auprès de l'association française de cautionnement mutuel (AFCM).

Il peut être obtenu si les conditions prévues par l'article 9 du décret du 2 juillet 1964 sont remplies, à savoir:

- l'agent comptable doit avoir rendu au juge des comptes ou au PIAA {en pratique au service d'apurement des comptes des EPLE de Clermont-Ferrand - SEPLE} son dernier compte financier,
- l'agent comptable doit avoir produit les justifications de ses opérations au titre de sa gestion comme comptable secondaire dans le cas où il aurait antérieurement possédé cette qualité.

2.2. Le certificat de libération totale.

Le certificat de libération totale permet à "agent comptable d'obtenir la restitution de la totalité des garanties constituées.

Il peut être obtenu si les conditions prévues par l'article 11 du décret du 2 juillet 1964 sont remplies, à savoir:

- l'agent comptable a obtenu le quitus de tous les comptes financiers qu'il a déposé en qualité d'agent comptable principal. L'attestation de quitus ne peut être établie par la division collectivités locales que si l'agent comptable a obtenu au titre de tous ses comptes soit un jugement de quitus prononcé par la chambre régionale des comptes, soit un arrêté de décharge définitive du PIAA, soit le quitus obtenu lorsque les comptes sont atteints par la prescription extinctive de 5 ans prévue par le IV de l'article 60 de la loi de finances pour 1963 (4) (formalisée par une attestation de décharge pour l'année de gestion concernée demandée à la division des collectivités locales de la DDFIP ou DRFiP ou du dernier lieu d'affectation).

Si l'agent comptable a exercé antérieurement des fonctions d'agent comptable d'EPLÉ dans un autre département, la division des collectivités locales doit obtenir au préalable la même attestation de quitus auprès de la DDFIP\DRFiP concernée.

- l'agent comptable a obtenu un certificat de libération totale au titre de sa gestion comme comptable secondaire dans le cas où il aurait antérieurement possédé cette qualité.

* *

Lorsque les conditions précitées sont remplies, les agents comptables sont invités à adresser une demande écrite de délivrance du certificat de libération de cautionnement à la division des collectivités locales de la DDFIP ou DRFiP territorialement compétente, c'est-à-dire celle du lieu du siège comptable.

Le directeur des affaires
financières



G. GAUBERT

Pour le directeur général des
finances publiques, le chef du
service comptable de l'Etat



F. TANGUY

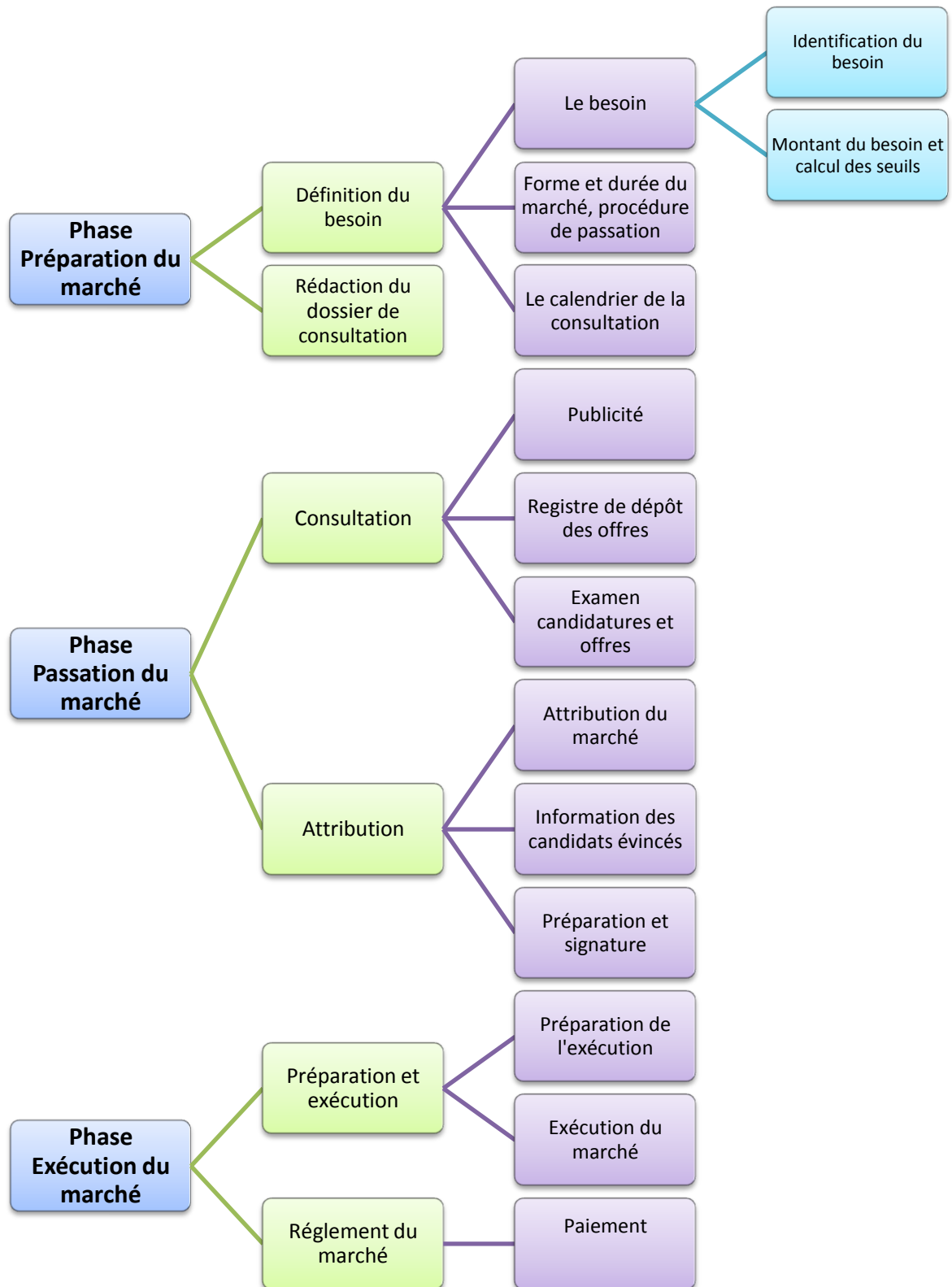
1 Décret n° 2014-311 du 7 mars 2014 modifiant certaines dispositions du décret n° 64-685 du 2 juillet 1964 relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des comptables publics.

2 Ce principe a été précisé par une lettre de la DGCP de 2003 relative à l'autorité compétente pour la délivrance du certificat de libération définitive d'un agent comptable d'EPLÉ.

3 la cessation définitive de fonction correspond soit au départ à la retraite de l'agent comptable, soit à son décès.

4 Prescription du compte financier qui intervient automatiquement en l'absence de mise en jeu de la responsabilité de l'agent comptable au-delà du 31 décembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle l'agent comptable a produit ses comptes au juge des comptes.

Le déroulement d'un marché



Le déroulement d'une procédure d'achat

DÉFINISSEZ VOS BESOINS (articles [5](#) et [6](#))



CHOISISSEZ LA PROCEDURE A METTRE EN ŒUVRE ([article 10](#) et [26](#) à [30](#))



VOUS AVEZ CHOISI LA PROCÉDURE ADAPTEE ([article 28](#)).

Fournitures et services	Travaux	Petits lots	Marchés de services
< 134 000 € HT (Etat) < 207 000 € HT (Collectivités) (article 26)	< 5 186 000 € HT (Etat et collectivités) (article 26)	(article 27 III)	(article 30)



RÉDIGEZ LE REGLEMENT DE LA CONSULTATION ET LES DOCUMENTS CONTRACTUELS DU MARCHÉ
([article 42](#))



PROCÉDEZ A UNE PUBLICITÉ ADAPTÉE

Moins de 15 000 € HT :	De 15 000 à 90 000 € HT :	Plus de 90 000 € HT :
Publicité facultative	Publicité adaptée (devis, affichage, presse spécialisée, JAL,...)	Soit BOAMP, soit JAL + profil d'acheteur ; + si nécessaire, autres publications (JOUE, revue spécialisée,...) (article 40)



METTEZ A DISPOSITION LE DOSSIER DE CONSULTATION

Toujours conseillé sur le profil d'acheteur ; possibilité de transmission par voie postale du DCE sur support papier à la demande des entreprises ou selon des modalités définies dans l'avis de publicité
([article 41](#)).

ATTENDEZ LA FIN DU DELAI DE RECEPTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Prévoyez un délai raisonnable pour la remise des candidatures et des offres.



EXAMINEZ LES CANDIDATURES ([article 52](#))



EXAMINEZ LES OFFRES ([article 53](#))

Vous pouvez examiner, dans une phase unique, les candidatures et les offres.
Les offres irrégulières, inacceptables (au sens de l'[article 35 I 1°](#))
ou inappropriées (au sens de l'[article 35 II 3°](#)) peuvent être admises à la négociation.



INFORMEZ, SI VOUS LE SOUHAITEZ, LES CANDIDATS NON RETENUS DE CETTE DÉCISION ([art. 80 I 1°](#))



NÉGOCIEZ

La négociation doit être prévue dans l'avis de publicité ou dans les documents de la consultation.



CLASSEZ LES OFFRES

([article 53 III](#))

ET CHOISISSEZ L'OFFRE ÉCONOMIQUEMENT LA PLUS AVANTAGEUSE ([article 53](#))

Le classement des offres s'effectue dans un ordre décroissant en fonction des critères annoncés dans l'AAPC ou dans le règlement de la consultation.
Vous devez éliminer les offres qui, au terme de la négociation, sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées.



DEMANDEZ AU CANDIDAT PRESENTI DE PROUVER SA REGULARITE FISCALE ET SOCIALE ([art. 46 III](#))



ATTRIBUEZ LE MARCHÉ AU CANDIDAT PRESENTI DÈS LA RÉCEPTION DES ATTESTATIONS PROUVANT SA REGULARITE FISCALE ET SOCIALE



SI VOUS LE SOUHAITEZ, REDIGEZ UN RAPPORT DE PRÉSENTATION ([article 79](#))
(toujours conseillé)



POUR LES EPLE :

**ADOPTÉZ LA DÉLIBÉRATION AUTORISANT
LA SIGNATURE DU MARCHÉ**

(sauf si une délibération a été adoptée en amont de la procédure dans les conditions prévues à l'article R421-20 du code de l'éducation donnant délégation au chef d'établissement de signer des marchés dont l'incidence financière est annuelle.



**TRANSMETTEZ CETTE DELIBÉRATION AU
REPRESENTANT DE L'ETAT**



INFORMEZ, SI VOUS LE SOUHAITEZ, LES CANDIDATS NON RETENUS A L'ISSUE DE LA NÉGOCIATION
([article 80 I 1°](#))



**VOUS AVEZ VOLONTAIREMENT INFORMÉ LES
CANDIDATS NON RETENUS ([article 80 I 1°](#)) :**
Les candidats évincés ne peuvent plus vous demander par écrit les motifs du rejet de leur candidature ou de leur offre au titre de l'[article 83](#), s'ils ont reçu la notification prévue à l'[article 80 I 1°](#).

**VOUS N'AVEZ PAS INFORMÉ LES CANDIDATS
NON RETENUS ([article 80 I 1°](#)) :**
Les candidats évincés peuvent demander, par écrit, les motifs du rejet de leur candidature ou de leur offre : vous devez leur communiquer ces éléments dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette demande. ([article 83](#)).



VOUS N'ÊTES PAS TENUS DE RESPECTER LE DÉLAI DE SUSPENSION DE LA PROCÉDURE AVANT LA

SIGNATURE DU MARCHÉ ([article 80 I 2°](#)).



SI VOUS SOUHAITEZ FERMER L'ACCÈS AU RÉFÉRÉ CONTRACTUEL :
PUBLIEZ UN AVIS D'INTENTION DE CONCLURE ([article 40-1](#))
ET RESPECTER LE DÉLAI DE 11 JOURS AVANT LA SIGNATURE DU MARCHÉ ([article 80 I 3°](#))



SIGNEZ LE MARCHÉ AVEC LE CANDIDAT DONT L'OFFRE EST RETENUE



POUR LES EPLE :

TRANSMETTEZ LE CONTRAT SIGNE AU
REPRÉSENTANT DE L'ETAT ([article 82](#)) SI LE
MONTANT DU MARCHÉ EST SUPÉRIEUR A 207
000 € HT (v. articles L. 2131-2, L. 3131-2, L.
4141-2 et D. 2131-5-1 du CGCT)



NOTIFIEZ LE MARCHÉ AU TITULAIRE ([article 81](#))

Déclaration sans suite et déclaration d'infructuosité

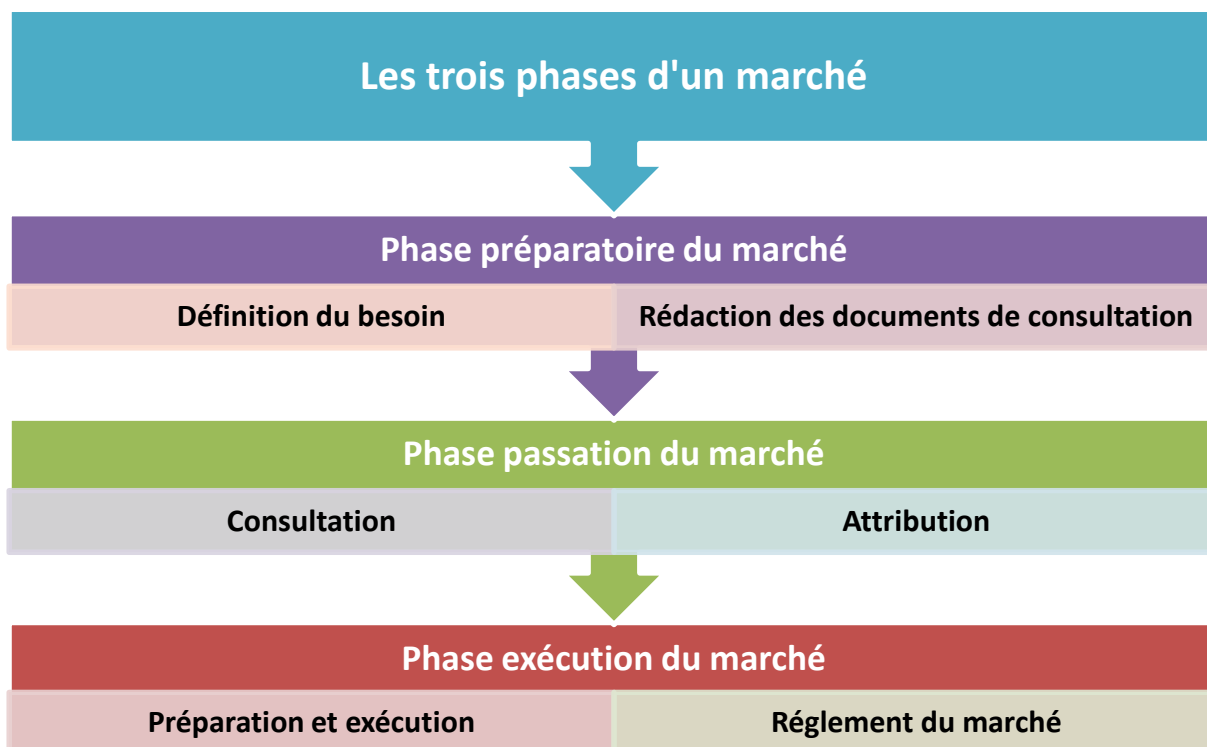
Déclaration sans suite et déclaration d'infructuosité sont deux dispositifs d'interruption d'une procédure dans la passation d'un marché public qui sont proches, mais leur application n'entraîne pas les mêmes conséquences. Aussi convient-il de ne pas les confondre.

Le code des marchés autorise en effet le pouvoir adjudicateur à abandonner la procédure d'appel d'offres en déclarant cette procédure sans suite, en principe, pour motif d'intérêt général ; c'est la déclaration sans suite. Dans la passation d'un marché public, lorsqu'aucune candidature ou aucune offre n'a été remise, ou bien lorsqu'il n'a été proposé que des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables, il est possible de mettre fin à la procédure en la déclarant infructueuse ; c'est la déclaration d'infructuosité.

Deux fiches récentes de la DAJ viennent de faire le point sur ces deux dispositifs :

- La fiche « [Déclaration sans suite](#) »,
- La fiche « [Déclaration d'infructuosité](#) ».

Retrouvez ci-après les principales caractéristiques de ces deux dispositifs.



Les fondements juridiques

La déclaration sans suite	La déclaration d'infructuosité
<p>Un principe de droit affirmé par la jurisprudence existe pour tous les marchés : l'acheteur public peut toujours décider de ne pas donner suite à une procédure de marché.</p>	<p>Mentionné et encadré dans les articles 59-III, 64-III et 67-IX du code des marchés publics, respectivement relatifs aux appels d'offres ouvert, restreint et au dialogue compétitif, le principe de la déclaration d'infructuosité peut également être appliquée dans le cadre d'autres procédures formalisées ou de la procédure adaptée (articles 28 et 40 du code). La liberté accordée au pouvoir adjudicateur pour l'organisation des modalités de passation entraîne, par voie de conséquence, celle des modalités d'interruption de la procédure.</p>


Les modalités de la déclaration


La déclaration sans suite	La déclaration d'infructuosité
<i>L'autorité compétente</i>	
<p>La décision appartient au représentant du pouvoir adjudicateur aussi bien pour l'Etat et ses établissements publics que pour les collectivités territoriales.</p>	<p>La déclaration d'infructuosité est de la compétence du pouvoir adjudicateur pour les marchés à procédure adaptée et de la commission d'appel d'offres dans les collectivités territoriales et les établissements publics locaux pour les autres procédures.</p>
<i>Le moment de la décision</i>	
<p>La déclaration sans suite peut intervenir à tout moment jusqu'à la signature du marché. Elle peut même intervenir alors que le marché a été attribué, puisque la décision d'attribuer le marché ne crée, au profit de l'attributaire, aucun droit à la signature du contrat. Cette décision est subordonnée, pour l'essentiel, à la seule existence d'un motif d'intérêt général qu'il appartient à la personne publique d'apprécier et d'établir.</p>	<p>La déclaration d'infructuosité est la constatation d'une absence d'offre ou d'une inadéquation entre la demande formulée par l'administration et l'offre des soumissionnaires.</p> <p>➔ La décision ne peut, par conséquent, être prise qu'à l'issue du jugement définitif des offres ou après mise au point du marché.</p>
<i>Publication</i>	

<p>Aucune : Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de publier la décision de déclarer sans suite la procédure. En revanche, il doit indiquer dans l'avis de marché d'une éventuelle consultation suivante que cette nouvelle procédure a été initiée à la suite de la décision du pouvoir adjudicateur de renoncer à passer le marché pour des motifs d'intérêt général.</p>	<p>Aucune : la décision de déclarer la procédure infructueuse n'a pas à être publiée. En revanche, l'avis de marché de la consultation suivante devra indiquer que la nouvelle procédure fait suite à une déclaration de procédure infructueuse.</p>
<p><i>Information</i></p>	
<p>L'article 80-II du code des marchés publics impose au pouvoir adjudicateur d'informer, dans les plus brefs délais, les candidats qu'il ne sera pas donné suite à la procédure et des motifs qui justifient cette décision.</p> <p>La décision doit porter indication des délais et voies de recours, pour que le délai de forclusion puisse courir.</p> <p>Il n'existe pas de formulaire pour la déclaration sans suite. Le pouvoir adjudicateur prend une décision relatant la procédure et la déclarant sans suite pour un motif d'intérêt général qui devra être indiqué.</p>	<p>L'article 80-II du code des marchés publics impose au pouvoir adjudicateur d'informer dans les plus brefs délais les candidats qu'il ne sera pas donné suite à la procédure et des motifs qui justifient cette décision.</p> <p>La décision doit porter indication des délais et voies de recours pour que le délai de forclusion puisse courir.</p> <p>Il n'existe pas de formulaire de déclaration d'infructuosité.</p>

Les motifs

La déclaration sans suite	La déclaration d'infructuosité
<p>La motivation constitue un élément de régularité de la déclaration sans suite. Le pouvoir adjudicateur doit motiver sa décision, faute de quoi, cette décision sera réputée dénuée de motif d'intérêt général et, par suite, irrégulière. Les motifs peuvent être de nature très diverse :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ économique, ➔ juridique ➔ technique. <p>Il peut résulter d'un choix de gestion de la personne publique. Il importe peu qu'une ou plusieurs offres aient été acceptables ; c'est en</p>	<p>La déclaration d'infructuosité suppose une inadéquation totale entre les attentes exprimées par l'acheteur public et l'offre présentée par les candidats. Elle découle des résultats, objectivement appréciés, du déroulement de la procédure de passation.</p> <p>L'infructuosité peut être déclarée exclusivement dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en l'absence d'offre remise ; - si les offres remises se révèlent : <ul style="list-style-type: none"> ➔ irrégulières ; ➔ inappropriées ;

<p>cela que la déclaration sans suite se distingue de la déclaration d'infructuosité qui exige que les offres n'aient pas été acceptables. Les motifs de la décision doivent être énoncés de façon non équivoque et ne doivent pas traduire une faute ou de véritables carences de l'administration.</p> <p>Par ailleurs, dans le cadre de l'appel d'offres, l'article 59-III du CMP autorise le pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite lorsqu'aucune candidature ou aucune offre n'a été remise ou lorsqu'il n'a été proposé que des offres inappropriées au sens du 3° du II de l'article 35 ou des offres irrégulières ou inacceptables au sens du 1° du I de l'article 35 (marchés négociés).</p>	<p>➔ inacceptables.</p> <p>Le fait qu'une offre au moins soit acceptable interdit au pouvoir adjudicateur de déclarer une procédure d'appel d'offres infructueuse et ce, même si le niveau de concurrence apparaît comme insuffisant.</p> <p> Un appel d'offres ne peut être déclaré infructueux que dans la mesure où il a été organisé dans des conditions de nature à en assurer normalement la réussite, notamment par la fixation d'un prix estimatif réaliste. La déclaration d'infructuosité est donc exclue lorsqu'elle a pour but de pallier les carences de l'administration dans l'évaluation de ses besoins. Elle serait, dans cette hypothèse, annulée par le juge.</p>
<p><i>Les motifs économiques</i></p>	<p>L'offre irrégulière</p>
<p>Il peut s'agir de motifs d'ordre budgétaire : par exemple, le coût estimé des travaux dépasse le budget disponible. Ce motif suppose néanmoins de démontrer l'existence et l'origine des surcoûts invoqués. Le motif d'intérêt général peut être d'ordre financier tiré de ce que les prestations objet du marché pouvaient être réalisées pour un montant nettement moins élevé que celui initialement prévu sur des bases techniques nouvelles. La décision d'interrompre la procédure pour motif d'intérêt général peut aussi être justifiée par l'insuffisance de concurrence, qu'elle ait été provoquée ou non par une entente entre les entreprises, même si une ou plusieurs offres sont acceptables.</p>	<p>Une offre irrégulière est une offre qui est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation. Doivent donc être considérées comme irrégulières les offres remises hors délai ; celles qui, tout en respectant au principal l'objet du marché, ne répondent pas complètement à la définition des besoins quantitativement ou qualitativement ou encore les offres anormalement basses, notamment lorsqu'elles contreviennent à la législation sur le dumping au sens de l'article L. 420-5 du code du commerce et ne remplissent pas les conditions énoncées par l'article 55 du code des marchés publics (offres anormalement basses).</p> <p>Une offre irrégulière peut aussi être une offre non régulièrement établie, comme, par exemple, une offre qui ne serait pas signée, excepté dans le cadre de la procédure adaptée et à moins que le dossier de consultation n'en ait fait une obligation.</p>
<p><i>Les motifs fondés sur le besoin du pouvoir</i></p>	<p>L'offre inappropriée</p>

<p><i>adjudicateur</i></p>	
<p>La disparition du besoin de la personne publique, qui peut résulter soit de la disparition pure et simple du besoin, soit de sa redéfinition, peut également être à l'origine d'une décision de déclarer la procédure sans suite. Peuvent aussi constituer un motif d'intérêt général des considérations liées à l'intérêt du sport national, à la politique de la ville, à l'aménagement du territoire ou à la préservation de l'environnement.</p>	<p>Est considérée comme inappropriée l'offre non conforme à l'objet du marché et qui peut être assimilée à une absence d'offre. Le défaut de conformité peut résulter, par exemple, de l'initiative d'un candidat de modifier les documents de la consultation pour remettre une offre ne correspondant pas à ce qui est demandé par l'acheteur public. Il s'agit donc bien d'une offre ne répondant pas à la solution technique et administrative définie par le pouvoir adjudicateur.</p> <p> Une déclaration d'infructuosité n'est pas justifiée si une simple mise au point du marché permet à l'offre d'être conforme aux exigences du cahier des charges.</p> <p>Une absence d'offre appropriée et une absence d'offre tout court sont équivalentes. Ce sont toutes deux des offres qui n'ont aucun rapport avec les conditions fixées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la procédure, soit parce qu'elles n'existent pas, soit parce qu'elles ne répondent pas au besoin exprimé dans l'appel d'offres.</p>
<p><i>Les motifs juridiques et techniques</i></p>	<p>L'offre inacceptable</p>
<p>La déclaration sans suite peut être motivée par le souci d'éviter les risques tenant aux incertitudes ayant affecté la consultation des entreprises ou de mettre fin à une procédure entachée d'irrégularité. On peut citer, comme exemple d'irrégularité, une contradiction entre le règlement de la consultation et le cahier des charges administratives particulières (CCAP) ou le fait que le document technique contienne des dispositions discriminatoires. La décision peut aussi être motivée par la présence d'erreurs dans les exigences techniques des prestations, rendant impossible le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.</p>	<p>L'offre inacceptable répond au besoin du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice. Mais les conditions prévues pour son exécution méconnaissent la législation en vigueur, par exemple dans le cas d'une offre dont les prix ne seraient pas conformes à l'article L. 6211-21 du code de la santé publique imposant la facturation d'examens de biologie médicale au tarif de la nomenclature de la sécurité sociale.</p> <p>Il peut également s'agir de l'hypothèse où les crédits budgétaires alloués au marché après évaluation du besoin à satisfaire ne permettent pas au pouvoir adjudicateur de financer l'offre. Toutefois, ce n'est qu'à la condition que le</p>

	<p>pouvoir adjudicateur n'ait pas les moyens de la financer, et qu'il soit en mesure de le prouver, qu'une offre peut être qualifiée d'inacceptable. Dès lors que le budget du pouvoir adjudicateur lui donne la possibilité d'accepter l'offre, celle-ci ne peut pas être rejetée comme inacceptable, même si son prix est largement supérieur au montant estimé du marché.</p>
--	--

La poursuite de la procédure

La déclaration sans suite	La déclaration d'infructuosité
<p>La déclaration sans suite s'assimile à un abandon de procédure. Pour autant, le pouvoir adjudicateur peut parfaitement lancer une nouvelle consultation. Mais, il est alors tenu de recommencer entièrement la procédure en respectant l'intégralité des dispositions du code des marchés publics en vigueur au jour de son lancement. Il devra, de plus, veiller à ce que la nouvelle procédure soit en cohérence avec la nature du motif d'intérêt général invoqué et tirer les conséquences de ce motif. A titre d'exemple, en cas d'insuffisance de crédits budgétaires, la nouvelle consultation ne doit pas intervenir dans un délai trop rapproché. Dans une hypothèse où le motif tient à la mauvaise définition du besoin, l'acheteur doit s'attacher à mieux définir son besoin avant le lancement de la nouvelle procédure. Dans le cas de figure où l'interruption de la procédure est due à la disparition du besoin, il ne peut être envisagé de relancer une consultation pour les mêmes prestations. Par ailleurs, si les conditions sont remplies, l'acheteur public peut recourir aux dispositions de l'article 27-III du code, qui permet la mise en œuvre de la procédure adaptée décrite à l'article 28 pour certains lots.</p>	<p>La déclaration d'infructuosité peut être suivie</p> <ul style="list-style-type: none"> ➡ soit d'un nouvel appel d'offres ➡ soit, si les conditions initiales du marché ne sont pas substantiellement modifiées, d'un marché négocié sur le fondement de l'article 35-I du code des marchés publics (avec mise en concurrence) ou à l'article 35-II (sans mise en concurrence). ➡ Une procédure adaptée pour les lots répondant à la définition de l'article 27-III du code peut également être envisagée. <p>Il conviendra d'indiquer dans l'avis de marché de la consultation suivante qu'il s'agit d'une nouvelle procédure qui fait suite à une déclaration de procédure infructueuse.</p>

La déclaration d'infructuosité peut être suivie :

➔ **D'un nouvel appel d'offres**

Si le pouvoir adjudicateur projette de modifier substantiellement le dossier de consultation propre à la procédure initiale, il doit recourir à un nouvel appel d'offres.

➔ **D'un marché négocié**

❖ **A la suite d'un appel d'offres ou d'un dialogue compétitif.**

La procédure négociée ne peut être mise en œuvre que si la déclaration d'infructuosité est fondée.

Lorsqu'il n'a été proposé que des offres irrégulières ou inacceptables, la décision de déclarer la procédure infructueuse permet de recourir à un marché négocié après publicité préalable et mise en concurrence, conformément à l'[article 35-I-1°](#) du code des marchés publics.

S'il décide de négocier avec les candidats admis qui, dans le cadre de la procédure initiale, ont remis des offres respectant les exigences formelles et de délai relatives à la présentation des offres, l'acheteur public est dispensé de procéder à une nouvelle mesure de publicité. Il n'est cependant possible de négocier que sur la base d'offres appropriées. Une offre inappropriée ne peut donc pas faire l'objet de négociations. Dans l'hypothèse où le pouvoir adjudicateur décide d'élargir la concurrence en permettant à d'autres candidats de participer à la mise en concurrence en publiant un avis de publicité, les candidats qui ont participé à la consultation déclarée infructueuse doivent à nouveau faire acte de candidature.

Si la déclaration d'infructuosité résulte d'offres remises inappropriées ou d'absence de plis, le pouvoir adjudicateur peut recourir à un marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence, conformément à l'[article 35-II-3°](#) du code. La Commission européenne peut demander la communication d'un rapport justifiant le recours à cette procédure.

Le pouvoir adjudicateur ne peut mettre en œuvre une procédure négociée à la suite d'un appel d'offres infructueux que si cette infructuosité n'est pas la conséquence de carences ou d'anomalies du dossier de consultation. Si tel était le cas, la personne publique devrait relancer un nouvel appel d'offres.

❖ **A la suite d'un marché passé selon la procédure adaptée.**

Dans le cadre d'une procédure adaptée, les dispositions de l'[article 28](#) du code des marchés publics donnent la possibilité au pouvoir adjudicateur qui décide de recourir à la négociation de choisir librement les candidats avec lesquels il souhaite négocier : il peut donc admettre à la négociation les candidats ayant remis des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables. Après l'achèvement des négociations, le pouvoir adjudicateur ne peut pas conserver les offres restées inappropriées, irrégulières ou inacceptables. Celles-ci doivent alors être rejetées.

Le pouvoir adjudicateur est libre de décider d'engager une négociation avec les candidats ayant remis une offre irrégulière. Il l'est aussi de refuser d'admettre un candidat à la phase de la négociation au motif que son offre est irrégulière.

➔ **Du recours à la procédure adaptée pour les lots infructueux**

La décision de déclarer la procédure infructueuse peut également être suivie de la procédure adaptée décrite à l'[article 28](#) du code pour les lots déclarés infructueux et répondant aux conditions fixées par l'[article 27-III](#) du code.

Ces dispositions permettent de recourir à une procédure adaptée pour les lots inférieurs à 80 000 euros HT dans le cas de marchés de fournitures et de services, ou pour les lots inférieurs à 1 000 000 euros HT dans le cas de marchés de travaux. Le montant cumulé de ces lots ne devra cependant pas excéder 20% de la valeur de la totalité des lots.

Dans cette situation, le pouvoir adjudicateur doit établir un règlement de la consultation qui peut toutefois ne contenir que les informations prévues à l'[article 42](#) du code, c'est-à-dire les caractéristiques principales de la procédure et du choix de l'offre.

Le contrôle du juge et l'indemnisation des candidats

La déclaration sans suite	La déclaration d'infructuosité
<p>La décision de déclarer la procédure sans suite est discrétionnaire. Le juge est toutefois susceptible d'en contrôler les motifs. Le juge administratif ne sanctionne que les irrégularités manifestes telles que l'absence de motif d'intérêt général. Il peut aussi, à l'inverse, sanctionner un acheteur public en annulant une procédure pour ne pas avoir déclaré sans suite une procédure de passation, alors qu'il était conscient de son irrégularité.</p> <p>Le juge sanctionne le recours à la décision de ne pas donner suite dans un cas où le motif invoqué ne constitue pas un motif d'intérêt général mais caractérise un détournement de procédure mis en œuvre par l'acheteur public pour évincer un candidat.</p> <p>Le pouvoir adjudicateur devra donc veiller à ce que la faculté d'abandonner la procédure ne soit pas utilisée dans cette perspective.</p>	<p>Le juge administratif exerce un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation sur la décision de déclarer la procédure infructueuse.</p> <p>La décision du pouvoir adjudicateur est donc susceptible d'être contrôlée par le juge, y compris par la voie de référé précontractuel, notamment à l'appui d'un recours contre la procédure négociée engagée à la suite de la déclaration d'infructuosité.</p> <p>Le juge condamne le recours à l'une des deux modalités d'interruption de la procédure alors que seule l'autre pouvait trouver à s'appliquer. Le Conseil d'Etat a par exemple sanctionné le recours à la décision de ne pas donner suite alors que seule la déclaration d'infructuosité était applicable.</p> <p>Le juge sanctionne également la déclaration d'un appel d'offres infructueux et le recours à un marché négocié qui l'a suivi, lorsque la décision d'infructuosité trouve son origine dans des erreurs d'analyse des offres provoquées elles-mêmes par l'imprécision du règlement de la consultation.</p>
<p>Aucune indemnisation : l'abandon de la procédure pour un motif d'intérêt général ne donne pas lieu à indemnisation des candidats et, notamment de leur manque à gagner, sauf si le règlement de la consultation le prévoit expressément.</p> <p>Si la renonciation à conclure le marché n'est pas fondée sur un motif d'intérêt général, la personne publique commet une faute de nature à engager sa responsabilité et à ouvrir un droit d'indemnisation au profit des candidats aussi</p>	<p>Aucune indemnisation : l'illégalité de la déclaration d'infructuosité d'un appel d'offres n'oblige le pouvoir adjudicateur à indemniser un candidat que dans l'hypothèse où la décision prive ce dernier d'une chance sérieuse d'obtenir le marché.</p>

bien au titre du manque à gagner qu'à celui des dépenses engagées en vue de l'exécution du marché.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)